

# Tarif des prestations d'aide pratique des Centres médico-sociaux valaisans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

## 1. Tarif horaire

Le tarif horaire est fixé à Fr. 30.--.

- 2. Principes de tarification
- 2.1 C'est un tarif unique, tel que déterminé ci-dessus.
- 2.2 Le tarif est appliqué de manière identique sur l'ensemble du canton.
- 2.3 Il consiste en un tarif horaire.
- 2.4 Dans des cas particuliers et sur demande, une réduction peut être octroyée.
- 2.5 Le recours aux assurances sociales est prioritaire.

Adopté par le Comité du Groupement valaisan des Centres médico-sociaux, le 19.11.2015 Homologué par le Département de la santé, le 04.12.2015.

# Réduction individuelle applicable aux non-bénéficiaires de PC/ACC ou autres prestations d'assurances.

Le tarif horaire de Fr. 30.- est appliqué à l'ensemble des bénéficiaires des prestations d'aide pratique. Pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite et qui ne disposent pas de moyens suffisants, une réduction peut être accordée, notamment par les fonds de la Loterie romande mis à disposition à cet effet, sur la base des conditions suivantes :

Revenu annuel déterminant	Tarif horaire	Réduction	Tarif facturé
0 à 30'000	30	17	13
30'001 à 37'500	30	14	16
37'501 à 45'000	30	9	21
45'001 à 52'500	30	5	25
52'501 à 60'000	30	2	28
Dès 60'001	30	0	30

Le revenu annuel déterminant comprend :

- Le revenu imposable (selon chiffre 26 de la taxation fiscale)
- Le 1/15 de la fortune imposable (selon chiffre 44 de la taxation fiscale), une fois déduit le montant de Fr. 75'000.- pour le logement individuel propre.
- Une déduction de Fr. 3'000.- par enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 16 ans ou âgé de 16 à 25 ans durant ses études ou son apprentissage).

#### **Divers**

Le tarif horaire pour les heures de nuit (veille de 21.00 h à 06.00 h) effectuées par les auxiliaires de vie correspond au 50% du tarif des prestations d'aide pratique.

#### Modalités de facturation

Le tarif du Groupement Valaisan des CMS du 1<sup>er</sup> janvier 2016, homologué par le Département de la santé, est appliqué.

Par souci de coordination cantonale, il est impératif de veiller à une application harmonisée, en particulier sur le plan de la comptabilisation et de la facturation.

Il est rappelé qu'une réduction peut être octroyée pour les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations complémentaires, ou d'autres prestations d'assurance, et qui ne disposent pas de moyens suffisants. Dans ces cas, le CMS comptabilise aux recettes:

- d'une part, le montant effectivement payé par le client, soit de Fr. 13.- à Fr. 30.-, selon le revenu déterminant;
- et, d'autre part, la participation de la Loterie romande ou d'autres fonds privés.

### Exemple de facture

CMS		Monsieur xyz Rte de 1950 Sion	
		Lieu, date	
Facture d'aide pratique No client			
Interventions du 1.2 au 28.2			
Nombre d'heures effectuées: 12			
Tarif horaire Réduction octroyée* <b>Montant dû</b>	30 9		<u></u>

<sup>\*</sup> Si la réduction peut être compensée, soit par le Fonds de la Loterie romande, soit par d'autres fonds, elle doit être comptabilisée en recettes.